

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES  
ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS  
(OMERT)**

---

**DECISION N°2008/04-OMERT/DG/JO**

**portant révocation de la licence de la Société anonyme DATACOM pour l'exploitation  
d'un réseau VSAT pour la transmission de données**

**L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,**

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°2005-023 du 17 octobre 2005 portant refonte de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1155 du 19 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications,
- Vu le décret n°99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034,
- Vu le décret n°99-228 du 24 mars 1999 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques,
- Vu le décret n°2001-1011 du 6 novembre 2001 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT,
- Vu la Décision de l'OMERT n°99/03-OMERT/DG/L du 16 novembre 1999, portant octroi d'une licence pour l'exploitation d'un réseau VSAT pour la transmission de données au nom de DATACOM SA,
- Vu le Cahier des charges de la Société DATACOM annexé à la Décision de l'OMERT n°99/03-OMERT/DG/L du 16 novembre 1999,
- Vu la lettre de mise en demeure en date du 11 février 2004, adressée par l'OMERT à la société DATACOM,

Considérant que la Société DATACOM a obtenu de l'OMERT une licence d'exploitation d'un réseau VSAT pour la transmission de données ; qu'en contrepartie elle est tenue d'honorer un certain nombre d'obligations techniques et financières ;

Considérant qu'en dépit de plusieurs lettres de rappel et de sa mise en demeure, la Société DATACOM n'a toujours pas honoré ses obligations prévues dans le Cahier des charges, ci-après :

- utilisation d'une station maîtresse installée à Madagascar ;
- formation des cadres de l'OMERT ;
- desserte des localités d'Antsiranana, Toliary, Fianarantsoa, Nosy-be, Sambava, Fort-Dauphin, Morondava, Manakara et Mananjary, dont le retard dépasse maintenant six mois ;
- respect du programme de raccordement minimal des trois premières années ; et

✱

- paiement des droits et redevances d'utilisation des fréquences, de la taxe de régulation et de la contribution au fonds de développement des télécommunications au titre des années 1999 à 2004;

Considérant que la Société DATACOM a gravement manqué à ses obligations tant techniques que financières ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi n°2005-023 du 17 octobre 2005 visée plus haut, toute licence n'ayant pas fait l'objet d'aucune exploitation pendant une durée consécutive de plus de six mois peut être révoquée pour être restituée au domaine public ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2005-023 du 17 octobre 2005 et du décret n°99-227 du 24 mars 1999, visés plus haut, l'OMERT est habilité à prononcer des sanctions à l'encontre des titulaires de licence ou des prestataires de services qui ne respectent pas les dispositions législatives et réglementaires ainsi que celles du Cahier des charges,

### DECIDE

**Article Premier :** La licence d'exploitation d'un réseau VSAT pour la transmission de données octroyée à la Société DATACOM SA par Décision de l'OMERT n°99/03-OMERT/DG/L du 16 novembre 1999, est révoquée en toutes ses dispositions.

**Article 2 :** La présente Décision prend effet dès sa notification ou signification à la Société DATACOM SA.

**Article 3 :** Le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée au Journal officiel de la République.

Antananarivo, le 19 Septembre 2008

Le Directeur Général



A

ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert